Informations de base

2024/0146(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Accord UE/Euratom sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie: adoption par l'Euratom **Subject** 3.60 Politique de l'énergie 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	Président au nom de la commission BUDKA Borys (EPP)	12/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive NICA Dan (S&D) SZYDŁO Beata (ECR) VEDRENNE Marie-Pierre (Renew) BLOSS Michael (Greens/EFA) MESURE Marina (The Left) SYPNIEWSKI Marcin (ESN)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	CAVAZZINI Anna (Greens/EFA)	02/12/2024
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Service juridique	VON DER LEYEN Ursula

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/07/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0256	Résumé
07/10/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2025	Vote en commission		
03/02/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0008/2025	Résumé
18/06/2025	Décision du Parlement	T10-0127/2025	Résumé
18/06/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0146(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 203
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ITRE/10/00462

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	INTA	PE766.780	06/12/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0008/2025	03/02/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0127/2025	18/06/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2024)0256	02/07/2024	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord UE/Euratom sur l’interprétation et l’application du traité sur la Charte de l’énergie: adoption par l'Euratom

2024/0146(NLE) - 02/07/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Traité sur la Charte de l'énergie (TCE) est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie, signé en 1994 et entré en vigueur en 1998. L'Union européenne est partie contractante au TCE, aux côtés d'Euratom, 22 pays de l'UE. États membres (au 19 juin 2024), ainsi que le Japon, la Suisse, la Turquie et la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie.

Dans l’arrêt Komstroy, la CJUE a jugé que l’article 26, paragraphe 2, point c), du TCE doit être interprété en ce sens qu’il n’est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d’un autre État membre au sujet d’un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre

Des tribunaux arbitraux n’en continuent pas moins de se déclarer compétents et de rendre des sentences dans des procédures intra-UE. Selon la CJUE, toute sentence arbitrale de cette nature doit être considérée comme étant incompatible avec le droit de l’Union. Une telle sentence ne saurait donc produire des effets et ne saurait, par conséquent, être exécutée en vue de procéder au versement de l’indemnisation accordée par celle-ci.

Les sentences prononcées dans des procédures arbitrales intra-UE portent atteinte à la mise en œuvre effective du droit de l’Union. Il existe un risque de conflit entre les traités et le traité sur la Charte de l’énergie tel qu’interprété par certains tribunaux d’arbitrage, qui, s’il était confirmé par les juridictions d’un pays tiers, se transformerait de facto en conflit de lois en raison de la présence, dans les ordres juridiques de pays tiers, de sentences arbitrales enfreignant le droit de l’UE.

Selon la jurisprudence de la Cour, le risque de conflit de lois est tel qu'il rend un accord international incompatible avec le droit de l'Union européenne. Le risque de conflit de lois devrait être éliminé. L’adoption d’un instrument de droit international établissant la compréhension commune des signataires sur la non-applicabilité de l’article 26 du traité sur la Charte de l’énergie comme base pour les procédures d’arbitrage intra-UE devrait contribuer à atteindre cet objectif.

La Commission, au nom de l’Union européenne et de l’Euratom, et les États membres ont mené à bonne fin les négociations sur les termes d’un tel accord. La communauté de vues exprimée dans ledit accord a été réitérée dans une déclaration relative aux conséquences juridiques de l’arrêt de la Cour de justice dans l’affaire Komstroy et à la communauté de vues sur la non-applicabilité de l’article 26 du traité sur la Charte de l’énergie en tant que fondement de procédures d’arbitrage intra-UE, du 26 juin 2024.

CONTENU : la proposition de la Commission prévoit l'adoption de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

Ledit accord est nécessaire pour réaliser les objectifs de la politique énergétique de l’Union, tels que décrits ci-dessus. Le traité Euratom ne confère pas les pouvoirs requis. La décision d’autoriser la signature de l’accord au nom de la Communauté européenne de l’énergie atomique doit par conséquent être adoptée sur le fondement de l’article 203 du traité Euratom.

La Communauté européenne de l’énergie atomique est également partie contractante au TCE, de sorte qu’il échoit au Conseil de décider si l’Euratom doit devenir partie à l’accord interprétant ledit traité. La jurisprudence existante et les nombreuses interventions de la Commission devant des tribunaux arbitraux et des juridictions de pays tiers n’ont pas suffi pour assurer une mise en œuvre effective du droit de l’Union et pour éliminer le risque de conflit entre le TCE et les traités FUE et UE. Pour avoir l’effet escompté sur la pratique décisionnelle des tribunaux d’arbitrage, l’acte à adopter doit être un acte de droit international. Aussi la Commission est-elle d’avis que la mesure qui s’impose consiste à adopter un instrument prenant la forme d’un accord entre les parties portant sur l’interprétation du TCE.

Accord UE/Euratom sur l’interprétation et l’application du traité sur la Charte de l’énergie: adoption par l'Euratom

2024/0146(NLE) - 03/02/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Borys BUDKA (PPE, PL) sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

La commission compétente recommande que le Parlement européen **approuve** la proposition de la Commission.

La Commission a négocié un accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie (TCE) entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres. L'unique disposition de fond expose la communauté de vues des parties à l'accord quant à l'inapplicabilité intra-UE de l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE et quant à l'absence, qui en découle, de toute base juridique pour les procédures arbitrales intra-UE, telle qu'exprimée dans l'accord inter se.

En vertu de l'accord, les parties contractantes réaffirment, par souci de clarté, qu'elles partagent une communauté de vues sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie, selon laquelle l'article 26 de ce traité ne peut pas et ne pourra jamais servir de fondement juridique à des procédures d'arbitrage intra-UE.

La communauté de vues repose sur les éléments suivants du droit de l'Union:

- l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie ne s'applique pas, et n'aurait jamais dû être appliqué, en tant que fondement d'une procédure d'arbitrage intra-UE; et

- la primauté du droit de l'Union européenne, rappelée dans la déclaration nº 17 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, en tant que règle de droit international régissant les conflits de normes dans les relations mutuelles des États membres, dont il découle que, en tout état de cause, l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer en tant que fondement de procédures d'arbitrage intra-UE.

Accord UE/Euratom sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie: adoption par l'Euratom

2024/0146(NLE) - 18/06/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 557 voix pour, 47 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission.

La Commission a négocié un accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie (TCE) entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres. L'unique disposition de fond expose la communauté de vues des parties à l'accord quant à l'inapplicabilité intra-UE de l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE et quant à l'absence, qui en découle, de toute base juridique pour les procédures arbitrales intra-UE, telle qu'exprimée dans l'accord inter se.

En vertu de l'accord, les parties contractantes réaffirment, par souci de clarté, qu'elles partagent une communauté de vues sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie, selon laquelle l'article 26 de ce traité ne peut pas et ne pourra jamais servir de fondement juridique à des procédures d'arbitrage intra-UE.